



L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

Texte : Philippe Dubeau (Notaire honoraire)
Mise en page : CRPF Limousin
Mai 2011

NB : se référer à l'extrait cadastral À JOUR col. AN. RET qui indique l'année de fin d'exonération. Exemple, si AN RET indique 15, la première déclaration est à faire en 2016 pour les revenus de 2015.

Principe

Les produits forestiers sont taxables à l'IRPP au titre des bénéficiaires agricoles et ce même si le propriétaire (pris au sens large) vend ses coupes "sur pied" (art 63 du CGI). Il est adapté au très long cycle de production, le prélèvement fiscal se faisant ainsi "en parallèle" avec l'accroissement, et non "massivement" lors de la vente, ce qui évite de pénaliser trop durement, compte-tenu de la progressivité de l'impôt, même avec le bouclier fiscal...

L'exception : les aides publiques accordées à la sylviculture consistant en des rentrées financières liées à la production forestière n'ont pas à être déclarées.

Qui est imposable ?

Tout propriétaire de bois et forêts directement ou via un Groupement Forestier. Dans de dernier cas, il appartient au gérant de communiquer chaque année, à chaque associé, le montant à déclarer.

Un seul régime d'imposition : le forfait forestier

Le propriétaire ne peut donc jamais adopter un régime d'imposition résultant de la prise en compte des recettes et des dépenses. Par conséquent, il ne peut déduire ses déficits d'où l'obligation de déclarer ce "forfait forestier" résultant de l'article 76 du CGI.

Des précisions peuvent être fournies pour les propriétaires qui transforment eux-mêmes leurs bois.

Méthode de calcul

La plus simple

Sur l'avis d'imposition des taxes foncières, donc par commune, figure une rubrique appelée "base du forfait forestier".

Ce chiffre inclut le total des revenus cadastraux de l'ensemble des parcelles boisées situées sur cette commune. Si les bois sont situés sur plusieurs communes, il faut additionner ces forfaits.

Ce chiffre ou le total est à reporter sur l'[imprimé 2042 C](#).

Pour ce faire :

- Ou vous avez déclaré le forfait forestier l'an dernier (2009 sur le revenu 2008), et vous aurez à multiplier celui-ci (2010 pour revenus 2009) – donc pour l'actualiser – par 1,015,
- Ou vous n'avez rien déclaré et vous appliquez le forfait forestier indiqué sur l'avis d'imposition foncière de l'an dernier (l'avertissement arrivant trois mois après le dépôt de la déclaration de revenus...).

Seconde méthode

Elle implique quelques recherches.

– Se procurer (service du cadastre) un extrait matriciel **à jour au 1er janvier de l'année de déclaration** (par exemple, en 2010 pour les déclarations des revenus 2009) pour chacune des communes concernées et sur lequel est indiqué le revenu cadastral de chaque parcelle. Ce montant peut être exonéré en fonction des dates de plantation.

– Additionner ces revenus par commune, puis faire le total des revenus pour l'ensemble

Sachant que le contribuable a le choix entre :

- le revenu cadastral des parcelles avant travaux (anciennes landes par exemple)
- ou la moitié du revenu cadastral après travaux

– Ce résultat est à porter sur l'[imprimé 2042 C](#), Cadre "revenus agricoles" Ligne HO ou IO ou JO.

Les landes ne sont pas comprises dans le revenu cadastral des bois et forêts. Elles appartiennent à une autre nature et relèvent d'un forfait agricole particulier. Celles de deuxième classe et au-delà sont exonérées d'impôt sur le revenu.

La location du droit de chasse est un revenu accessoire de la propriété. Donc des revenus fonciers. À déclarer comme tels : imprimé 2044.

Avec possibilité d'option pour le micro-foncier si les recettes totales sont inférieures à 15.000 €. Dans ce dernier cas, porter le chiffre global sur l'[imprimé 2042](#).

Mai 2011

Porteurs de parts de Groupement Forestier

– Un GF est une société translucide

– C'est au gérant d'effectuer les calculs précédents. Il doit remplir l'[imprimé 2342](#) en indiquant :

- Cadre A Nom et adresse du gérant
- Cadre B Nom et adresse de chaque porteur de part avec leur part dans le résultat
- Cadre E, partie 2 en mentionnant :

– La catégorie de bois (résineux, feuillus...)

– Les années de plantation

– Les surfaces

– Le revenu cadastral

- Cadre C Éventuellement le revenu global
 - Il notifie à chaque porteur de parts la somme à déclarer en multipliant le chiffre obtenu par le prorata du nombre de parts sur celui global.
 - En cas de "démembrement" des parts usufruit/nue-propriété, la quote-part du forfait peut être déclarée soit par le nu-propriétaire soit par l'usufruitier.
 - Le résultat est à porter comme précédemment sur l'imprimé 2042, lignes HO, IO ou JO.
 - Si le GF possède des bois dans plusieurs départements, le regroupement se fait dans le département dans lequel se trouve son siège.
 - Si le droit de chasse a été loué, le gérant doit alors remplir l'imprimé 2072.

Lecture d'un extrait cadastral

- Première colonne : deux chiffres qui sont l'année d'entrée de la parcelle.
- 2ème, 3ème, 4ème colonnes : pas de commentaires
- 5ème : code RIVOLI : interne à l'administration (pour "mieux surveiller" le contribuable). Dans les faits, c'est le regroupement à l'échelle nationale de l'ensemble des biens d'un même propriétaire.
- 6ème, 7ème et colonnes : pas de commentaires
- 8ème colonne : SUF Subdivision fiscale (éventuelle). Une même parcelle peut être en BT pour x ha, en BR pour y ha et en L pour z ha (voir ci-après)
- 9ème colonne : GR/SS GR = Nature : BT pour bois taillis, BR pour bois résineux, BF pour bois futaie, L pour Lande, P pour pré, PA pour pacage, T pour terre. L'indication B99 correspond aux bois sinistrés par les tempêtes de 1999.
- 10ème colonne : La meilleure en 1, etc.
- 12ème colonne : Nat. Cult. Cette indication est reprise sous GR/SS GR
- 13ème colonne : contenance
- 14ème colonne : importante pour le propriétaire forestier. C'est le revenu cadastral qui peut servir pour le calcul du forfait forestier (2^{ème} méthode dans l'IRPP).
- 15ème colonne : NA EX. les forêts résineuses sont classées PB (pour propriété boisée), les forêts feuillues sont classées TA (pour terres agricoles). Il en est de même pour les prés, les terres, les pacages et les landes et aussi les étangs
- 16ème colonne : importante aussi pour le forestier. Elle est répertoriée ANRE qui est l'année de cessation de l'exonération de l'impôt foncier...ou de retour à l'impôt. S'il est porté 12, par exemple, l'année d'exonération cessera en 2012. On peut ainsi savoir rétrospectivement l'année de plantation.

Durée d'exonération d'impôt foncier

- Avant le 11 juillet 2001 (à la date d'achèvement des travaux) :
 - Résineux : 30 ans
 - Feuillus : 30 ans
- Après le 11 juillet 2001 (à compter de l'exécution des travaux de semis ou de plantation) :
 - Résineux : 30 ans (inchangé)
 - Feuillus : 50 ans
 - Peupliers : 10 ans